

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE
DE VIE

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~
Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité et notamment l'adhésion au classement donnée par les propriétaires ;
- VU la délibération du 24 mars 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Savoie ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Savoie l'ensemble formé sur la commune de BONNEVAL SUR ARC par le cirque des Evettes et ses abords, délimité comme suit, à partir de l'intersection entre les sections D1, D3 et D4, et dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D1.

- limite de la section D1/D4
- limite des sections D1/D5

- limite des sections D1/D8
- limite " " D1/D7
- limite " " D1/D6
- limite " " D1/G12
- limite sud des parcelles 2 et 3
- ruisseau de la Reculaz

Section G6

- section G6 / G 12
- " G6/G9
- " G6/G4
- " G6/G5
- frontière italienne

Section D2

- frontière italienne

Section D3

frontière italienne
 limite des communes de Bonneval sur Arc et de Bessans
 limite des sections D3/D4 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la section D1, point de départ

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section G6

parcelles n° 61 à 66 inclus

Section D1

parcelles n° 1, 4 à 22 inclus

Section D2

parcelles n° 23 à 26 inclus, 26 bis

Section D3

parcelles 27 à 34 inclus

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie, au Maire de la commune de BONNEVAL SUR ARC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 13 FEV. 1978

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

Philippe REY

L. CHABASON



S. Sébastien

Le Mollard

Chapelle de N^{re} D^{ne} des Grâces

Bonneval

